

## Préambule

La Commune de QUEVEN, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique). La Commune de Quéven s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la Commune de Quéven. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive. Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations.

## **Article 1 : Le champ d'application**

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et sections d'associations) par la Commune de QUEVEN. Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions municipales (sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive).

## **Article 2 : Les associations éligibles**

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite « Loi 1901 » et être déclarée en préfecture,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales...
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

## **Article 3 : Les catégories d'associations**

La Commune de QUEVEN distingue sept catégories d'associations bénéficiaires :

- catégorie 1 : sport
- catégorie 2 : jeunesse
- catégorie 3 : culture
- catégorie 4 : social, handicap, santé
- catégorie 5 : vie scolaire et périscolaire
- catégorie 6 : environnement
- catégorie 7 : divers

## **Article 4 : Les types de subventions**

La Commune de QUEVEN distingue deux types de subventions :

- la subvention de fonctionnement,
- la subvention de projet,

### La subvention de fonctionnement

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.

### La subvention de projet

Cette subvention est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

## **Article 5 : Les modalités pratiques des demandes de subvention – Pièces justificatives**

Dans un souci de transparence financière et de simplification, la Commune de QUEVEN applique aux deux types de subventions deux dossiers distincts.

### **La recevabilité du dossier**

La fourniture d'un dossier **complet** (dûment rempli et signé) et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier.

### **La composition du dossier**

Le dossier doit permettre au bénéficiaire de fournir toutes les informations nécessaires à la commune pour décider ou non l'octroi d'une subvention.

## **Article 6 : Les modalités pratiques des demandes de subvention – Délais en vigueur**

La procédure municipale doit être respectée par le bénéficiaire. Tout dossier **complet** est examiné par la commission ad hoc pour proposer au Conseil Municipal l'attribution ou non d'une subvention. Pour la subvention de projet, la commission se réserve le droit de réajuster le montant en fonction du budget présenté par l'association.

### 1) Le retrait du dossier :

Le retrait du dossier pour demande de subvention est une démarche de l'association auprès de la mairie. Ce dossier peut être retiré en Mairie. Il est également directement téléchargeable par l'association sur le site internet de la commune.

### 2) Le dépôt du dossier **complet** à la mairie :

- subvention de fonctionnement au plus tard le 1<sup>er</sup> février
- subvention de projet : avant le 30/04/N et le 31/10/N

## **Article 7 : La décision d'attribution**

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil Municipal.

## **Article 8 : Le paiement de la subvention**

L'association est informée, sous un mois, de la décision du vote du Conseil Municipal. En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant le montant attribuée. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire. Il est rappelé que l'association :

- doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai d'un an à compter du jour du paiement de la subvention,
- doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue,
- ne doit pas la reverser à un tiers.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association

## **Article 9 : Le respect du règlement**

Toute association présentant un dossier de demande de subvention doit respecter ce présent règlement. Le non respect des différents articles ou la dissolution de l'association peut conduire au reversement en totalité ou partie des sommes allouées. La Commune de QUEVEN se réserve la possibilité de modifier ce règlement.

Vu le

*Qualité Nom Prénom Signature*